

CHAPITRE 1

DÉTERMINATION DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Le premier rendez-vous à l'étude après le décès d'un proche permet au notaire de faire connaissance avec la famille du défunt et de faire un tour d'horizon rapide de son patrimoine.

SOUS-CHAPITRE 1

DÉVOLUTION LÉGALE

Le notaire ouvre le dossier de succession et le transmet à un clerc spécialisé. Pendant votre stage, peut-être aurez-vous la chance d'assister le clerc en charge du dossier.

Saisi d'un dossier de succession, le plus souvent par un enfant, un conjoint ou un proche du défunt, le notaire doit réunir les pièces lui permettant d'établir en priorité la **dévolution successorale**, c'est-à-dire déterminer les personnes qui héritent.

Le décès d'une personne mariée entraîne aussi **dissolution du régime matrimonial**. Nous y reviendrons.

Après avoir demandé l'**extrait d'acte de décès**, le notaire se procure en priorité :

Un **extrait d'acte de naissance** du défunt,

Le **livret de famille** lui permettant de savoir si le défunt avait des enfants.

ATTENTION :

Il ne faut pas négliger l'hypothèse de **plusieurs livrets de famille** détenus par le défunt. Contrairement à une idée reçue, la **dévolution successorale** n'est pas un acte notarié.

La **dévolution successorale** permet au notaire d'établir notamment l'**acte de notoriété**, acte indiquant l'identité des héritiers. Dans ces conditions, il est nécessaire d'établir sans tarder la dévolution, éventuellement avec l'aide d'un généalogiste.

Lorsque le défunt n'a établi ni **testament** ni **donation au dernier vivant**, c'est la loi qui détermine les personnes qui héritent.

Il s'agit de **dévolution légale** ou **ab intestat**.

À RETENIR

Pour hériter, il faut être appelé par la loi

Le notaire vérifie la véracité des déclarations faites par la famille du défunt et les personnes se présentant comme ses héritiers ainsi que les informations qui lui ont été fournies.

Une première démarche consiste à consulter sans tarder le fichier des testaments tenu à l'étude. Il interroge les proches afin de vérifier si le défunt avait laissé un éventuel testament.

Une deuxième démarche tout aussi essentielle permet d'interroger, au moyen de l'acte de décès, le **FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS (FCDDV)** afin de connaître l'existence d'un éventuel **testament** ou d'une **donation entre époux** enregistrée (voir ci-dessous).

Le notaire, muni de sa clé USB Réal et d'un original de l'acte de décès interroge de façon systématique le **FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIÈRES VOLONTÉS (FCDDV)** afin de connaître les dispositions prises par le défunt de son vivant et ayant effet à sa mort.

Il pourrait s'agir notamment d'un testament enregistré ou d'une DONATION AU DERNIER VIVANT.

Le **FCDDV** ne révèle pas le contenu des informations centralisées mais indique le nom du notaire ayant procédé à l'inscription ainsi que la date de l'acte concerné.

L'existence d'un testament (ou son absence) est un élément fondamental concernant l'établissement de la **dévolution successorale**.

À RETENIR

En l'absence de testament ou donation au dernier vivant, la loi détermine les personnes qui héritent
La dévolution est légale ou « ab intestat »

Rappels :

- La naissance constitue le point de départ de la personnalité juridique à condition pour l'enfant de naître vivant et viable.
- La naissance doit être déclarée par les parents, ou à défaut par toute personne, dans les trois jours, auprès de l'officier de l'état-civil du lieu de naissance.
- Elle est constatée par un acte de l'état-civil.

Par exception, lorsque l'enfant naît vivant et viable, l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur* », érigé en principe général du droit, permet de faire remonter l'acquisition de la personnalité juridique dès sa conception toutes les fois où il y va de son intérêt.

EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

1 PRINCIPES

Deux notions fondamentales :

- **Notion d'ordre,**
- **Notion de degré.**

Ordre

Les héritiers sont groupés en différentes catégories appelées « ORDRES » et établies selon l'affection présumée du défunt. Il existe une **hiérarchie** entre ces catégories.

A défaut d'héritiers, l'État recueille la succession dite « en déshérence ».

À RETENIR ▲

Les héritiers sont classés selon la proximité du lien familial avec le de cujus

Ils sont répartis en QUATRE ordres hiérarchiques, chaque ordre excluant le suivant
Un seul représentant d'un ordre suffit à évincer les autres ordres

Article 734 Code civil

En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1° Les enfants et leurs descendants ;

2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;

3° Les ascendants autres que les père et mère ;

4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Les personnes susceptibles d'hériter sont réparties en quatre ordres :

ORDRE	DÉVOLUTION	PRÉCISIONS
PREMIER ORDRE	Descendants	Enfants et descendants d'eux <i>Ordre des réservataires</i> (Héritiers bénéficiant d'une réserve héréditaire)
DEUXIÈME ORDRE	Ascendants privilégiés Collatéraux privilégiés	Père et mère Frères et sœurs et descendants d'eux ... <i>Ordre mixte des ascendants et collatéraux privilégiés</i>
TROISIÈME ORDRE	Ascendants ordinaires	Ascendants autres que les père et mère <i>Ascendants ordinaires</i>
QUATRIÈME ORDRE	Collatéraux ordinaires	Collatéraux autres que les frères et sœurs et descendants de ces derniers Jusqu'au 6^e degré uniquement Oncles et tantes, Cousins, cousines <i>Collatéraux ordinaires</i>

Chaque ordre exclut les autres. Un parent d'un ordre préférable exclut TOUS les autres parents des autres ordres.

Remarque :

La limitation de la succession au **sixième degré** ne s'applique qu'aux collatéraux ordinaires, elle ne concerne pas les collatéraux privilégiés.

Article 745 Code civil

Les parents collatéraux relevant de l'ordre d'héritiers mentionné au 4^o de l'article 734 ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

À RETENIR 

Sauf exception, dès qu'un ordre est représenté, ses membres héritent et excluent le ou les membres des ordres inférieurs.

Degré

Puis, à l'intérieur de chaque ordre, intervient la notion de DEGRÉ de parenté. Chaque génération s'appelle un DEGRÉ.

L'**héritier le plus proche en degré** est appelé à succéder, à l'exclusion des autres. Les héritiers de même DEGRÉ (de même génération) se partagent la succession à égalité.

Le DEGRÉ correspond à l'intervalle séparant chaque génération l'une de l'autre. La suite des degrés forme la LIGNE.

Une fois déterminé l'ORDRE appelé à la succession, celle-ci est dévolue aux héritiers les plus proches en DEGRÉ sauf exceptions évoquées ci-dessous.

Cette proximité tient compte du nombre de générations (ou DEGRÉ) entre le défunt et l'héritier, en ligne directe ou collatérale.

Dans la ligne collatérale, il n'est pas possible d'hériter au-delà du sixième degré.

Article 744 Code civil

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier plus éloigné en degré.

A égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête.

Le tout sauf ce qui sera dit ci-après de la division par branches et de la représentation.

À RETENIR

Ligne directe : Suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre.
Ligne collatérale : Suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas l'une de l'autre mais d'un auteur commun.

Les enfants succèdent à leurs père et mère sans distinction et ce, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Dans un même ORDRE, les héritiers les plus proches en degrés recueillent la succession. A égalité de degrés, il s'opère un partage égalitaire par tête.

À RETENIR

Pour établir la dévolution successorale, il faut avoir à l'esprit deux règles essentielles : Celle de l'ORDRE, établissant une hiérarchie à respecter.

Celle du DEGRÉ à l'intérieur de chaque ORDRE, établissant une préférence pour le degré le plus proche.

Il faut tenir compte des correctifs notamment REPRÉSENTATION et FENTE.

A l'intérieur de chaque ORDRE, les héritiers sont classés par DEGRÈS.

2 EXCEPTIONS

Représentation

Vous connaissez tous le mécanisme de la représentation :

Il s'agit d'une **FICTION** juridique permettant d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté.

L'application du principe du classement évoqué ci-dessus selon le degré devrait conduire à **exclure de la succession le petit-fils** (venant au deuxième degré) dont le père serait prédécédé et qui se trouverait en concours avec le fils du défunt (venant au premier degré). Or cette situation est évitée par le mécanisme de la **représentation** qui est une fiction de la loi destinée à assurer l'égalité entre les souches. La représentation permet en quelque sorte de contrecarrer l'ordre « anormal » des décès.

À RETENIR

La représentation permet de tempérer la rigueur que peut avoir la règle du degré le plus proche entre des héritiers du même ordre.

Un héritier plus éloigné (représentant) exerce les droits qu'un héritier plus proche (représenté) aurait exercés s'il avait survécu.

Remarque :

La représentation n'est admise que dans les successions en ligne directe DESCENDANTE et collatérale privilégiée. Elle ne concerne jamais les successions en ligne directe ascendante et en ligne collatérale ordinaire. Le plus proche dans chacune des lignes exclut toujours le plus éloigné.

La représentation ne joue pas dans le TROISIEME et le QUATRIEME ORDRES.

À RETENIR

La représentation ne joue pas en faveur des ascendants.

La représentation permet de faire entrer des représentants dans les droits du représenté.

Elle ne s'applique que dans l'ordre des descendants et dans celle des collatéraux privilégiés.

Les représentants quel que soit leur nombre ne reçoivent ENSEMBLE que la part qui aurait été échue au représenté s'il avait lui-même hérité.

Et encore :

D'abord créée pour faire venir à la succession les descendants de l'héritier présomptif prédécédé, la représentation trouve aussi à s'appliquer, en cas de renonciation, d'indignité, ou encore dans le cas particulier de décès multiples dans le même événement.

Fente

La dévolution en l'absence de descendants et collatéraux privilégiés obéit à la règle ancienne de la fente.

DÉFINITION

> La fente consiste à commencer par diviser la succession en deux moitiés, l'une au profit de la **branche maternelle**, l'autre au profit de la **branche paternelle**, avant de mettre en jeu les autres règles dévolutives.

À RETENIR

La fente joue dans le troisième et le quatrième ordre
La famille du défunt n'est plus une mais séparée en deux lignes :

- Une moitié revient aux parents de la ligne maternelle
- L'autre moitié revient aux parents de la ligne paternelle

La représentation ne joue pas de plein droit en matière d'assurance-vie.

Dans ces conditions, si les bénéficiaires désignés sont « mes quatre enfants », en cas de renonciation de l'un d'eux, les trois autres enfants recueilleront tous les capitaux même en présence de descendants du prédécédé.

Si le souscripteur souhaite que la part de l'enfant renonçant accroisse les droits des petits-enfants du souscripteur, il faut rédiger la clause bénéficiaire de la façon suivante :

« **Mes enfants vivants ou représentés** ».

À RETENIR

Dans chaque ordre et sous réserve de la représentation et de la fente, les héritiers de même degré se partagent la succession de façon égalitaire, par tête, sans distinction fondée sur l'âge, le sexe ou le mode d'établissement de la filiation.
Demeure toutefois l'impossibilité d'établir les deux liens de filiation des enfants incestueux, ce qui limite leur vocation successorale.

La représentation joue dans le PREMIER ORDRE et le DEUXIEME ORDRE.

La fente joue dans le TROISIEME ORDRE et le QUATRIEME ORDRE.

EN PRÉSENCE DU CONJOINT SURVIVANT

Je précise d'emblée que le conjoint survivant a la qualité de successible à la seule condition de n'être pas divorcé. Ainsi une instance en divorce en cours à la date du décès ne le prive pas de ses droits successoraux. L'époux séparé de corps conserve également ses droits successoraux.

Le décès d'un conjoint met fin à son régime matrimonial et ouvre sa succession, ce qui oblige à deux liquidations successives :

- La première porte sur le régime matrimonial des époux et permet de déterminer d'une part les droits du conjoint survivant au titre dudit régime matrimonial et d'autre part les droits du défunt.
- La seconde porte sur la succession proprement dite (objet de notre étude) et prend en compte le patrimoine du défunt déterminé APRES liquidation du régime matrimonial.
- La liquidation de la succession détermine les droits des héritiers dont le conjoint fait partie.

1 CONJOINT FACE AUX DESCENDANTS DU DÉFUNT

Face aux descendants, le conjoint survivant bénéficie essentiellement d'une vocation en propriété ou en usufruit mais aussi de droits particuliers destinés à assurer la protection de son cadre de vie.

Attention toutefois, il ne peut y avoir cumul entre ces différents droits légaux ou entre eux et d'éventuelles libéralités consenties par le défunt (voir ci-dessous).

Nous exposerons ci-dessous la vocation légale du conjoint survivant c'est-à-dire les droits qui lui sont attribués par la loi en l'absence de donation au dernier vivant ou de testament en sa faveur.

Vocation principale en propriété ou en usufruit

Lorsqu'il est en concours avec **un ou des enfants communs (au défunt et à lui-même)**, le conjoint a le choix entre :

- L'usufruit de la totalité des biens existant au décès,
- La propriété du quart des biens.

Article 757 Code civil

Si l'époux prédécédé laisse des enfants ou descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

À RETENIR

En fonction du choix du conjoint survivant, les enfants du défunt recevront soit les trois-quarts de la succession en pleine propriété soit la nue-propriété du tout.

Lorsqu'il est en concours avec **un ou des enfants du seul défunt**, le conjoint ne peut recevoir que la **propriété du quart** des biens. Dans cette hypothèse, le conjoint survivant n'a pas le choix.

La présence d'enfants non communs s'apprécie uniquement au regard du défunt.

Remarque :

Concernant l'usufruit :

La vocation en usufruit porte sur tous les biens existants au décès y compris ceux nécessaires pour remplir la réserve des enfants. Pour autant, le conjoint en présence d'enfants n'est pas héritier réservataire. Il ne pourrait exercer son usufruit sur un bien légué en pleine propriété par le défunt. Et en cas de réduction de ce legs, l'usufruit du conjoint ne pourrait porter sur ladite réduction (voir ci-dessous).

J'anticipe sur la suite du fascicule ...

Article 921 Code civil

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.

Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.

Tant que le partage définitif de la succession n'est pas intervenu, l'usufruit légal peut faire l'objet d'une conversion en rente viagère à la demande des héritiers nus-propriétaires et du conjoint lui-même.

Article 759 Code civil

Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une donation de biens à venir, donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère, à la demande de l'un des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint successible lui-même.

Remarque :

La faculté de demander la conversion est d'**ordre public**.

Il n'est pas possible d'y renoncer avant l'ouverture de la succession. Les cohéritiers ne peuvent en avoir été privés par la volonté du défunt.

Concernant le quart en propriété :

La vocation du quart en propriété se détermine selon des règles précises (voir ci-dessous) par l'établissement de deux masses :

Masse de calcul et masse d'exercice.

Je donne des exemples du calcul de cette double masse ci-dessous.

Protection du cadre de vie du conjoint et droits alimentaires

Il existe deux droits distincts à ne pas confondre :

- Droit temporaire sur le logement et le mobilier le garnissant,
- Droit viager sur le logement et le mobilier le garnissant.

Droit temporaire sur le logement et le mobilier le garnissant :

Pendant **UN AN**, le conjoint bénéficie d'un droit de jouissance gratuite sur le logement occupé effectivement à titre d'habitation principale et sur le mobilier le garnissant.

À RETENIR ▲

Le droit temporaire au logement offre au conjoint successible la jouissance gratuite de son logement et du mobilier le garnissant pendant UN AN suivant son veuvage
Le droit temporaire au logement s'applique de plein droit

Il s'agit d'un effet du mariage, doté d'un caractère impératif de telle façon que le conjoint, même renonçant, ne pourrait en être privé.

Ce droit s'applique non seulement si le logement appartenait à l'époux prédécédé ou aux deux mais aussi s'il était dans l'indivision entre le défunt et un tiers ou encore s'il était loué.

C'est à la succession qu'il incombe de prendre en charge, pendant **UN AN**, l'indemnité d'occupation ou les loyers.

La résidence secondaire n'est pas protégée, même à titre subsidiaire.

Droit viager sur le logement et le mobilier le garnissant :

A la suite du droit temporaire au logement, le conjoint bénéficiera aussi **jusqu'à son décès** d'un droit viager d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier le garnissant.

Contrairement au droit temporaire, le droit viager est de nature successorale.

Il n'est pas impératif mais il faut une mention expresse dans un **testament authentique** pour en priver le conjoint survivant.

Autre différence, le droit viager ne peut s'appliquer que sur un bien appartenant aux époux, ou dépendant exclusivement de la succession et non un immeuble indivis avec un tiers.

Il ne confère aucun droit sur le logement loué mais le conjoint bénéficie alors dans cette hypothèse d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant.

Remarque :

A la différence du droit temporaire au logement, le droit viager s'impute sur les droits successoraux du conjoint survivant.

À RETENIR

Le droit viager s'exerce à la suite du droit temporaire au logement.

Le droit temporaire est un effet direct du mariage.

Il est d'ordre public, le conjoint ne peut en être privé.

Le droit viager est un droit successoral.

N'étant pas d'ordre public, le conjoint aurait pu en être privé par le défunt par testament authentique seulement.

Créance alimentaire :

Même privé de ses autres droits légaux, le conjoint dans le besoin peut réclamer une **pension** à la succession. Cette pension est un passif successoral, supportée par tous les héritiers et même en cas d'insuffisance, par les légataires particuliers à proportion de leurs droits.

Article 765 Code civil

La valeur des droits d'habitation et d'usage s'impute sur la valeur des droits successoraux recueillis par le conjoint.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants.

Si la valeur des droits d'habitation et d'usage est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'est pas tenu de récompenser la succession à raison de l'excédent.

Article 758-6 Code civil

Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1.

À RETENIR

Le conjoint survivant bénéficie :

1. D'un droit au logement temporaire d'ordre public
2. Suivi d'un droit viager lequel n'est que supplétif, le conjoint pouvant en être privé par avance par testament authentique.

2 CONJOINT FACE AUX AUTRES PARENTS DU DÉFUNT

Le conjoint se trouve dans une situation privilégiée.

Ses droits sont particulièrement importants lorsque le défunt ne laisse aucune descendance. Selon la configuration familiale, le conjoint hérite de la moitié, des trois quarts ou de la totalité de la succession.

Il a la qualité d'héritier réservataire à hauteur du **QUART** de la succession.

Article 914-1 Code civil

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

Si le défunt a consenti des libéralités excédant les trois quarts de la succession (la quotité disponible), le conjoint pourra en demander la réduction dans les conditions de droit commun.

En présence des père et/ou mère du défunt :

La succession est partagée entre le conjoint du défunt et ses père et/ou mère, les autres parents par le sang (notamment les frères et sœurs) étant totalement évincés.

*Pour protéger les biens de famille, les parents ont un **droit de retour** c'est-à-dire celui de récupérer les biens qu'ils avaient donnés à leurs enfants.*

*Le **droit de retour** ne s'ajoute pas à la part des parents mais s'impute dessus sans pouvoir dépasser le montant auquel ils ont droit.*

En présence de parents autres que les père et/ou mère du défunt :

*En l'absence de descendants et des père et mère du défunt, le conjoint recueille **l'intégralité** de la succession.*

Article 757-2 Code civil

En l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession.

Il existe toutefois des exceptions :

Lorsqu'il existe en nature dans la succession des « **BIENS DE FAMILLE** » c'est-à-dire des biens recueillis par le de cujus par donation ou dans la succession d'un ou plusieurs de ses ascendants, et qu'il n'existe ni descendant ni père et mère du défunt, les collatéraux privilégiés ou certains d'entre eux peuvent retrouver une vocation.

Article 757-3 Code civil

Les ascendants ordinaires qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance alimentaire contre la succession lorsqu'elle est appréhendée par le conjoint seul ou par celui-ci et un seul des père et mère.

Article 758 Code civil

Lorsque le conjoint survivant recueille la totalité ou les trois quarts des biens, les ascendants du défunt, autres que les père et mère, qui sont dans le besoin bénéficient d'une créance d'aliments contre la succession du prédécédé.

Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment à partir duquel les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant aux ascendants. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

La pension est prélevée sur la succession. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.

Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.



Entraînez-vous !

Corrigés en fin d'ouvrage

EXERCICE 1

Monsieur Claude BERNARD décède le 20 janvier 2018 laissant pour lui succéder :

- Son épouse survivante, Camille,
- Sa fille Laure, née d'une précédente union,
- Son fils Abel, né quatre mois après le décès de son père.

Monsieur BERNARD n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur BERNARD ?

EXERCICE 2

Monsieur Joseph CHARMANT décède le 26 août 2017 laissant pour lui succéder :

- Madame JUILLET avec laquelle il était pacsé depuis le 25 septembre 2000,
- Charline, sa fille, née de son union avec Madame JUILLET,

Monsieur CHARMANT n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur CHARMANT ?
2. Une personne pacsée peut-elle rester dans le logement occupé par les partenaires avant le décès ?
3. Une personne pacsée peut-elle avoir droit à une pension de réversion ?

EXERCICE 3

Après le décès de sa mère, Madame Claudine BERGER, décédée à NIMES le 29 janvier 2018, Monsieur Henri BERGER a rencontré Me BONCONSEIL.

Madame BERGER laisse pour recueillir sa succession :

- Monsieur Henri BERGER, son fils,
- Et Monsieur Johann BERGER, fils de son second fils prédécédé, Monsieur Jules BERGER.

Madame BERGER n'a pas laissé de testament.

1. Vous voudrez bien rédiger le courrier adressé à Monsieur Johann BERGER permettant au notaire, après le premier rendez-vous avec son oncle, de lui demander les pièces essentielles à l'établissement de la dévolution successorale.

EXERCICE 4

Monsieur TEILLARD décède le 16 mai 2018, laissant pour lui succéder ses trois enfants, Domitille, Eléonore et Alexandre, nés de son union avec Madame POINT, décédée le 23 juin 2015, dont la succession a été réglée, ainsi que son père et son unique frère.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur TEILLARD ? Vous déterminerez l'ordre auquel il (ou elle) appartient (ils ou elles appartiennent). Quel est le nombre de degrés le (les) séparant du défunt ?

EXERCICE 5

Monsieur FREROT, décédé le 2 avril 2018, laissant pour lui succéder son fils Johann, né de son mariage avec Madame Eléonore DUCHAMP, décédée, et ses deux filles, Florence et Armance, nées de son union avec Madame Julie CHARMES dont il est séparé depuis.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur FREROT ? Vous déterminerez l'ordre auquel il (ou elle) appartient (ils ou elles appartiennent). Quel est le nombre de degrés le (les) séparant du défunt ?

EXERCICE 6

Monsieur Jean ALAIN est mort le 25 février 2018, laissant deux filles, Liliane et Marie. Marie a deux fils, Jules et Jim.

Marie a tué son père.

Jean n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur ALAIN ? Vous déterminerez l'ordre auquel il (ou elle) appartient (ils ou elles appartiennent). Quel est le nombre de degrés le (les) séparant du défunt ?

EXERCICE 7

Le 15 décembre 2017, Monsieur Charles BRUN, veuf, décède sans avoir laissé de testament.

Il laisse son fils unique, Jules ainsi que la soeur de sa mère, Françoise.

1. Qui vient à la succession de Monsieur BRUN ? Vous déterminerez l'ordre auquel il(elle) appartient. Quel est le nombre de degrés le(la) séparant du défunt ?

EXERCICE 8

Madame Xavière BOYER, veuve, décède le 10 mai 2018 sans avoir laissé de testament. Sans enfant, elle laisse sa sœur, Charlotte MARTIN.

1. Qui vient à la succession de Madame BOYER ? À quel ordre appartient-elle ? Quel est le nombre de degrés la séparant du défunt ?

EXERCICE 9

Madame Colette BOIS, veuve, décède le 6 mars 2018 sans avoir laissé de testament. Célibataire, mère d'un fils prédécédé et d'un petit-fils également prédécédé, elle laisse pour lui succéder :

- Son arrière-petit-fils, Charles BOIS,
- Son frère cadet, Octave CHARMANT, célibataire, sans enfant.

1. Qui vient à la succession de Madame BOIS ? Vous déterminerez l'ordre auquel il appartient(ils appartiennent). Quel est le nombre de degrés le(les) séparant du défunt ?

EXERCICE 10

Monsieur Hector VINCENT, divorcé, décède le 28 juin 2018 sans avoir laissé de testament.

Sans enfant, il laisse pour lui succéder :

- Son arrière-petit-neveu Christian (arrière-petit-fils de son unique frère décédé),
- Et son oncle, Jules, unique frère de sa maman.

1. Qui vient à la succession de Monsieur VINCENT ? Vous déterminerez l'ordre auquel il appartient(ils appartiennent). Quel est le nombre de degrés le(les) séparant du défunt ?

EXERCICE 11

Monsieur VINCENT, veuf, décède le 30 juin 2018, laissant pour lui succéder :

- La sœur de sa mère, Annabelle,
- Le fils unique de son frère, Augustin.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur VINCENT ? Vous déterminerez l'ordre auquel il(elle) appartient(ils appartiennent). Quel est le nombre de degrés le(la,les) séparant du défunt ?

EXERCICE 12

Le défunt, Monsieur Pierre LUC, a eu deux fils, A et B.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur LUC ? Vous déterminerez l'ordre auquel il appartient(ils appartiennent).

Quel est le nombre de degrés le (les) séparant du défunt ?

Vous envisagerez deux hypothèses :

- Première hypothèse : A est en vie, B est prédécédé laissant deux enfants, C et D.
- Deuxième hypothèse : Le défunt a toujours deux fils, A et B. B est prédécédé et laisse deux enfants, C et D. A est également prédécédé et laisse quatre enfants, E, F, G, H.

EXERCICE 13

Monsieur F. JOSEPH décède le 15 avril 2017 laissant pour recueillir sa succession :

- M., le frère de son père
- Et les deux fils de la sœur prédécédée de sa mère, X. et S.

Il ne laisse pas de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur F. JOSEPH ? Vous déterminerez l'ordre auquel il appartient(ils appartiennent). Quel est le nombre de degrés le(les) séparant du défunt ?

EXERCICE 14

Monsieur PIERRE, célibataire, décède le 15 mai 2018 laissant pour recueillir sa succession :

- Son père Jean,
- Ses deux frères, Marc et Thierry.

Il n'a pas eu d'enfant.

Il ne laisse pas de testament.

1. Qui vient à la succession de Monsieur PIERRE ? Vous déterminerez l'ordre auquel il appartient(ils appartiennent). Quel est le nombre de degrés le(les) séparant du défunt ?

EXERCICE 15

Monsieur BOULET, célibataire, sans enfant, décède le 19 janvier 2018 sans avoir laissé de testament.

Il laisse pour lui succéder :

- Son père Antonin,
- Son arrière-grand-mère maternelle Eugénie.

1. Quelle(s) personne(s) vient (viennent-elles) à la succession de Monsieur BOULET ? A quel ordre appartient-ils (elles) ? Quel est le nombre de degrés le (la, les) séparant du défunt ?

EXERCICE 16

Monsieur JO, célibataire, sans enfant, décède le 10 mars 2018 sans avoir laissé de testament.

Il laisse pour lui succéder son grand-père paternel Edouard ainsi que son arrière-grand-mère maternelle Eugénie.

1. Quelle(s) personne(s) vient (viennent-elles) à la succession de Monsieur JO ?
 À quel ordre appartient-ils (elles) ?
 Quel est le nombre de degrés le (la, les) séparant du défunt ?

EXERCICE 17

Madame G.B., veuve, décède le 6 mai 2017 sans avoir laissé de testament. Elle laisse pour lui succéder ses quatre filles, Victoire, Bérénice, Domitille et Angèle.

Angèle renonce à la succession de sa mère.

Madame G.B. avait souscrit une assurance-vie au profit de ses quatre filles. La clause bénéficiaire du contrat est ainsi rédigée :

« mes enfants »

Angèle rencontre des difficultés avec l'assureur, la société X. lequel refuse d'appliquer la règle de la représentation.

1. La représentation joue-t-elle en ce qui concerne l'assurance-vie ?

EXERCICE 18

Madame Claude PETIT, veuve Pierre MICHAL, consulte Me Jacques BEAU, notaire à LYON (69001), afin de lui demander de l'aider à prendre des décisions difficiles.

Au cours de l'entretien avec Me BEAU, Madame Claude MICHAL expose :

Son époux, Monsieur Pierre MICHAL, entrepreneur dynamique et courageux, vient de décéder brutalement le 8 janvier 2018 à l'âge de 42 ans, à la suite d'un A.V.C. (accident vasculaire cérébral) sans doute dû à un surmenage depuis de nombreuses années, laissant pour recueillir sa succession :

- Son épouse, Madame Claude PETIT, avec laquelle il était marié sans contrat depuis le 21 mai 1998,
- Leur fille unique, Mademoiselle Isabelle MICHAL, née le 18 janvier 2002.

Aucune disposition à cause de mort n'avait été prise par Monsieur Pierre MICHAL de son vivant. La succession se compose pour l'essentiel d'un fonds d'HOTEL créé par Monsieur Pierre MICHAL pendant son mariage, exploité dans un IMMEUBLE dépendant de la communauté existant entre les époux.

L'évaluation du fonds d'HOTEL est la suivante (audit du 15 décembre 2017) :

TROIS CENT VINGT TROIS MILLE EUROS (323 000,00), ventilé entre :

Eléments incorporels :	150 000,00
Matériel :	85 000,00
Marchandises :	<u>88 000,00</u>
TOTAL :	323 000,00

Étant précisé que Monsieur Pierre MICHAL avait emprunté auprès de la Banque PROVIDENTIELLE la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00). Le capital restant dû concernant cet emprunt s'élève au 15 février 2018 à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00).

L'IMMEUBLE a une valeur de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375 000,00) euros.

Désormais par ce décès prématuré, Madame veuve MICHAL envisage de confier l'HOTEL en LOCATION-GERANCE à l'un des salariés de l'hôtel depuis plusieurs années, Monsieur Joseph DUCASSE, dynamique et compétent.

Ceci exposé, Madame veuve MICHAL pose plusieurs questions à son notaire au regard des précautions à prendre concernant la mise en LOCATION-GERANCE du FONDS au profit de Monsieur Joseph DUCASSE, proche collaborateur de Monsieur Pierre MICHAL.

Enfin, Madame veuve MICHAL n'écarte pas la possibilité d'une CESSION du fonds d'HOTEL à Monsieur Joseph DUCASSE.

1. À la suite du décès de Monsieur Pierre MICHAL, dans quelles proportions Madame veuve MICHAL et sa fille Isabelle MICHAL sont-elles propriétaires du FONDS d'HOTEL et de l'IMMEUBLE ? Précision faite que Madame veuve MICHAL fait le choix de la PLEINE PROPRIETE.

EXERCICE 19

Monsieur BLANC, époux de Madame BUISSON, décède le 5 janvier 2018 sans avoir laissé de testament.

Il laisse pour lui succéder :

Sa fille unique, Louane, née de son union avec Madame BUISSON, son épouse survivante.

- 1.** Quelle(s) personne(s) vient(viennent-elles) à la succession de Monsieur BLANC ?
- 2.** Quel serait l'avantage de l'usufruit pour Madame BLANC ?

EXERCICE 20

Monsieur CLERC, époux de Madame JACQUES, décède le 20 mars 2018 sans avoir laissé de testament.

Il laisse pour lui succéder :

- Son fils, Patrice, né de son union avec Madame JACQUES, son épouse survivante,
- Sa fille, Jeanne, née d'une précédente union avec Madame FREDERIC, avec laquelle il vivait en concubinage avant son mariage.

1. Quelle(s) personne(s) vient(viennent-elles) à la succession de Monsieur CLERC ?

EXERCICE 21

Monsieur ROBERT, époux de Madame VIVIEN dont il est séparé de corps (jugement du TGI en date du 15 mars 2017), décède le 6 avril 2018.

Il laisse pour lui succéder :

- Son père et sa mère, Monsieur et Madame ROBERT,
- Son unique frère, François.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Quelle(s) personne(s) vient-elle(viennent-elles) à la succession de Monsieur ROBERT ?

EXERCICE 22

Monsieur HOSSEIN, époux de Madame VIGOUROUX décède le 6 juillet 2018. Il laisse pour lui succéder :

- Sa grand-mère, Madame VERMEILLE,
- Et sa sœur, Madame ROUX.

Il n'a pas laissé de testament.

1. Quelle(s) personne(s) vient-elle(viennent-elles) à la succession de Monsieur HOSSEIN ?